

RÈGLEMENT (CEE) N° 1279/93 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1993

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour l'orge une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2746/75 ;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/86⁽⁵⁾ ; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation ; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication ; que cette validité doit correspondre aux besoins actuels du marché mondial ;

considérant que, au 1^{er} juillet 1993, entrera en vigueur un nouveau règlement établissant les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation dans le secteur des céréales ; qu'il convient que les adjudicataires respectent, lors de l'exécution des opérations d'exportation réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993, les nouvelles mesures en matière de preuve d'arrivée à destination qui seront en vigueur à cette date ;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique ;

considérant qu'il peut être dérogé aux dispositions du règlement (CEE) n° 279/75 concernant le délai à respecter entre la publication et la première adjudication partielle, les intéressés connaissant déjà les conditions de l'adjudication ;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2746/75.
2. L'adjudication porte sur de l'orge à exporter vers tous les pays tiers, pour autant que l'adjudicataire respecte les mesures prévues au règlement établissant les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation qui seront en vigueur au 1^{er} juillet 1993.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 26 mai 1994. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 279/75, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 3 juin 1993.*Article 2*

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 279/75 est de 12 écus par tonne.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 257 du 10. 9. 1986, p. 32.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽¹⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 279/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Toutefois, les certificats délivrés avant le 1^{er} juillet 1993 ne peuvent être utilisés qu'à partir de cette date.

Article 5

1. En dérogation à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 :

— soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des

soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

*ANNEXE I***Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers**

[Règlement (CEE) n° 1279/93]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1		
2		
3		
etc.		

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI (C/1) (à l'attention de MM. Thibault ou Brus)] à utiliser sont :

- par télex :
 - 22037 AGREC B,
 - 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur :
 - 295 01 32,
 - 295 25 15,
 - 296 10 97.